

-----  
**ORGANE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**DECISION N°2025-L0456/ARCOP/ORD  
L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS,**

Siégeant en matière de litige à sa séance du 30 octobre 2025, composé de :

Madame Rosalie COMPAORE/NARE, président de séance ;

Monsieur Jean Hubert YONI ;

Monsieur Ousséni KAGAMBEGA ;

Tous membres de l'ORD ;

Assisté de Monsieur B. N. Moïse BAKORBA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

**Vu** *la loi n° 005-2024/ALT du 20 avril 2024 portant réglementation générale de la commande publique au Burkina Faso ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*

**Vu** *le décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;*

**Vu** *le décret n° 2024-1787/PRES/PM/MINEFID du 31 décembre 2024 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée, de l'assistance à maîtrise d'ouvrage et de la maîtrise d'œuvre ;*

**Vu** *le recours de UNIVERSAL BUILDERS SARL enregistré le 27 octobre 2025 contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MSJE/SG/DG/BYM/DG pour les travaux d'aménagement de terrain de football stabilisé à Sabou au profit de Burkina Yin Wisgr Méta (lot 1) ;*

**Vu** l'ensemble des pièces du dossier ;

Les parties entendues ;

A rendu la présente décision :

**Entre**

Messieurs Madi BEOGO, A. Idrissa COMPAORE et Mamadu COMPAORE, représentant UNIVERSAL BUILDERS SARL, numéro IFU 00080289 F, requérant ;

**Et**

Mesdames Thérèse KEMDE/ZOUNGRANA et Yéri Raymonde NAZINGA/HIEN, représentant la BYM, autorité contractante ;

Monsieur David OUEDRAOGO, représentant ECODI SARL, attributaire provisoire ;

statuant contradictoirement et à charge de recours devant la juridiction compétente ;

## **I. FAITS-PROCEDURE-PRETENTIONS-MOYENS DES PARTIES**

Burkina Yin Wisgr Méta a lancé l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MSJE/SG/DG/BYM/DG pour les travaux d'aménagement de terrain de football stabilisé à Sabou au profit de Burkina Yin Wisgr Méta (lot 1) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de UNIVERSAL BUILDERS SARL au lot 01 non conforme pour absence de projets similaires pour le personnel clé tel que demandé dans le DAO ; que sur le plan financier, le total au niveau du VRD est de 6.075.000 au lieu de 12.150.000, soit une diminution du montant de 4,73% ;

le requérant conteste cette décision de la CAM arguant que le personnel a effectué des travaux de nature comparable, voire plus complexe, notamment la construction d'un centre de santé et de promotion sociale (CSPS), incluant des ouvrages de génie civil et des aménagements extérieurs ; l'aménagement d'un air de stationnement pour camions poids lourds impliquant des terrassements, du nivellement, du compactage et la mise en œuvre de matériaux stabilisés ; que ces projets, par leur technologie, leur complexité technique et les exigences de stabilité et de résistance du sol, présentent de fortes similitudes avec les travaux d'aménagements d'un terrain de football stabilisé ; qu'il serait dès lors injuste et contraire à l'esprit d'équité de la commande publique d'écarter un personnel disposant de compétences avérées, de diplômes reconnus et d'une expérience technique pertinente au seul motif que les dénominations des objets des marchés sont différentes par rapport à celle du projet ; qu'en effet, les travaux de construction d'un CSPS requièrent des compétences en terrassement, nivellement, drainage, fondations superficielles et compactage de sols, autant d'activités directement comparables à celles exigées pour l'aménagement d'un terrain de football stabilisé ; que de même, la réalisation d'une aire de stationnement pour camions suppose une maîtrise des technologies de préparation de plateforme, d'assainissement, de mise en œuvre de matériaux de stabilisation et de gestion des eaux pluviales, qui sont des composantes essentielles dans la stabilisation et la durabilité d'un terrain sportif ; que ces réalisations attestent que le personnel clé proposé par UNIVERSAL BUILDERS SARL possède l'expérience pratique et les aptitudes techniques nécessaires pour assurer la bonne exécution du présent marché ; que ces ingénieurs et techniciens disposent d'une formation reconnue, d'une expérience terrain significative et d'un sens rigoureux de la qualité et de la sécurité des ouvrages ; que par ailleurs, l'entreprise a toujours démontré sa capacité à respecter les délais contractuels, à gérer efficacement les chantiers de grandes envergures, et à mobiliser les ressources matérielles et humaines nécessaires à la réussite de ses projets ; que ce qui est illogique dans l'attitude de la CAM, est que les marchés similaires sur lesquels les agents ont travaillé ont été reconnus comme étant conformes à la nature et à la complexité des travaux, objet de la présente procédure ;

que UNIVERSAL BUILDERS SARL a réaffirmé son engagement pour la transparence et son respect scrupuleux des règles régissant la passation des marchés publics au Burkina Faso ; qu'elle demeure convaincue que l'appréciation des capacités techniques doit s'appuyer sur la nature et la complexité réelles des ouvrages, plutôt que sur leur seule appellation ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

## **II. DISCUSSION**

### **A. Sur la compétence**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2024-1748/PRES/PM/MEF du 31 décembre 2024 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics ;

considérant qu'aux termes de l'article 25 du décret n°2024-1695/PRES/PM ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MSJE/SG/DG/BYM/DG pour les travaux d'aménagement de terrain de football stabilisé à Sabou au profit de Burkina Yin Wisgr Méta (lot 1) ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

### **B. Sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes des articles 27, 28 et 29 du décret n° 2024-1695/PRES/PM du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique, les délais de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

« Tout candidat, soumissionnaire ou attributaire s'estimant injustement évincé des procédures de passation de la commande publique peut saisir soit l'autorité contractante, soit l'organe de règlement des différends dans un délai de trois jours ouvrables pour les marchés publics et dix jours ouvrables en matière de partenariat public-privé.

Ces délais courent à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence, de la communication de la lettre d'invitation, de la publication des résultats provisoires ou de la notification de la décision lui faisant grief.

- Le recours devant l'autorité contractante est facultatif. Le requérant peut saisir la Personne responsable de la commande publique ou le supérieur hiérarchique par une demande écrite indiquant les références de la procédure de passation de la commande publique et exposant les motifs de sa réclamation.

L'autorité contractante en informe la Direction Générale du Contrôle des Marchés publics et des Engagements Financiers de même que l'attributaire provisoire s'il y a lieu.

Une copie du recours est transmise à l'Autorité de régulation de la commande publique par les soins du requérant.

Si le recours est exercé devant l'autorité contractante, elle doit répondre dans un délai de trois jours ouvrables en matière de marché public et cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé à compter du lendemain de la réception du recours préalable.

Passé ces délais, le défaut de réponse sera constitutif d'un rejet implicite.

- En cas de rejet implicite ou de notification d'une réponse de rejet, le requérant dispose de deux jours ouvrables en matière de marché public et de cinq jours ouvrables en matière de partenariat public-privé, à compter du lendemain de la réception de la réponse de l'autorité contractante ou, à défaut, à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'Organe de règlement des différends.

... » ;

considérant que l'article 31 dudit décret dispose que, sous peine d'irrecevabilité, le recours « doit être exercé dans les délais requis » et remplir d'autres conditions de forme ;

considérant qu'en l'espèce, les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans la revue des marchés publics n°4254 du mercredi 22 octobre 2025, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au lundi 27 octobre 2025 ; que UNIVERSAL BUILDERS SARL a saisi l'ORD par lettre en date du lundi 27 octobre 2025 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 31 du décret n°2024-1695/PRES/PM/ du 31 décembre 2024 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

qu'en conséquence, il convient de le déclarer recevable ;

### **C. Sur le fond,**

considérant que l'offre de la requérante a été rejetée à l'analyse de la conformité technique pour insuffisance de projets similaires du personnel ;

considérant que la requérante remet en cause cette appréciation des références expliquant que la CAM a fait une appréciation mécanique en se basant sur l'intitulé des objets des marchés alors qu'il fallait considérer les contraintes techniques de réalisation ainsi que les technologies utilisées ; que du reste, il est paradoxal que les chantiers reconnus comme étant des marchés similaires soient acceptés et que le personnel ayant travaillé sur lesdits chantiers à des postes bien donnés soit déclaré comme n'ayant pas de références ;

considérant que la CAM relève que l'interprétation des projets similaires s'est faite en se référant à l'esprit de terrain stabilisé ; que pour le personnel, le DAO a demandé des projets similaires et non des marchés similaires ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et procédé aux vérifications nécessaires, relève que les projets du personnel cités dans les CV son suffisants comme expériences ; que l'appréciation de l'autorité contractante vise des projets identiques toute chose qui est contraire aux principes fondamentaux de la commande publique;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmer les résultats provisoires ;

**PAR CES MOTIFS,**

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que le recours de UNIVERSAL BUILDERS SARL est recevable ;**
- **que la plainte de UNIVERSAL BUILDERS SARL est fondée,;**
- **d'infirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert accéléré n°2025-003/MSJE/SG/DG/BYM/DG pour les travaux d'aménagement de terrain de football stabilisé à Sabou au profit de Burkina Yin Wisgr Méta (lot 1) ;**
- **que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers, la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 30 octobre 2025

La Présidente de séance

**Rosalie COMPAORE/NARE**  
*Chevalier de l'Ordre de l'Etalon*